Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 297 730 du 27 novembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. BARANYANKA
Chemin de Bas-Ransbeck 48
1380 LASNES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^ème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2023 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 13 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. BARANYAMKA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes né le […] *à Bansoa, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bansoa par votre père et d'ethnie Bamongoum par votre mère. Vous êtes de religion catholique. Vous déclarez appartenir au Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après : « MRC »).*

Vous quittez votre pays le 19 janvier 2017, vous arrivez en Belgique en décembre 2019 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 21 décembre 2020. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En 2014/2015, vous déclarez rejoindre le MRC.

La même année, vous travaillez à Loum avec [K.], votre patron, dans la confection de t-shirt.

Cette même année, un membre du MRC fait une commande de 450 t-shirts dans le cadre d'une manifestation du parti prévue sur la place de Loum.

Quelques jours plus tard, la police vient remettre une convocation à [K.] en lien avec la commande de tshirts pour le parti.

Encore quelques jours plus tard, la police se rend sur votre lieu de travail à Loum et arrête [K.] affirmant que ce dernier est à l'origine de la manifestation qui avait eu lieu. Etant présent, la police tente de vous arrête mais vous parvenez à fuir.

Suite à cela, vous partez pour Douala où vous restez entre trois et cinq mois, selon vos déclarations. A Douala, travaillant dans un bar, vous êtes reconnu par un habitant de Loum qui prévient les autorités de votre présence. Quelques jours plus tard, partant travailler dans ce même bar, une serveuse et collègue du bar vous fait signe de fuir alors que vous voyez dans le même temps des cars de police arriver.

De ce fait, vous partez pour Yaoundé où vous vivez avec un ancien camarade nommé [M.]. Là, après quatre jours, vous rencontrez un habitant de Loum, qui prévient les autorités. Ces dernières viennent vous chercher au domicile que vous partagez avec [M.] alors que vous n'êtes pas présents.

Par la suite, vous partez pour Evodoula que vous préférez quitter après un certain temps car vous y exercez le métier de pousse, transporteur de marchandise et que vous aviez provoqué une bagarre en rue. De peur de ne voir les choses dégénérer et que la police n'intervienne, vous préférez quitter la région.

Vous partez ensuite à Ngaoundéré, où vous restez un certain temps et que vous quittez car vous y exercez le métier de taxi-moto sans permis ni carte d'identité et que , lors d'une course avec un client, vous faites face à un bagarre de la police. Craignant de rencontrer de nouveaux problèmes, vous fuyez alors que vous avez été arrêté par la police en raison de votre défaut de carte d'identité.

Vous partez ensuite pour Garoua où vous travaillez pour agence de voyage pendant deux ou trois mois. C'est là que vous êtes reconnu par un habitant de Loum. Risquant de vous faire dénoncer, vous préférez quitter les lieux.

Vous quittez le Cameroun le 19 janvier 2017.

Vous ne déposez aucun document en lien avec votre demande de protection internationale au cours de votre entretien personnel.

Le 5 décembre 2022, votre avocat me fait parvenir par mail vos commentaires à vos notes d'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué craindre les autorités camerounaises en raison de vos positions politiques en faveur du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (« MRC ») et d'avoir fait l'objet d'une arrestation suite à la production de t-shirts commandés par un cadre du MRC pour une manifestation prévue dans la ville de Loum en 2014/2015.

Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a cependant lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, dès lors que vous déclariez à l'Office des Etrangers être membre du MRC (Cf Questionnaire Office des Etrangers) et qu'il s'agissait de la raison de votre départ du pays, vous avez été invité à en dire plus à ce sujet au cours de votre entretien personnel au CGRA. Ainsi, questionné sur votre affiliation politique, vous vous limitez à dire que vous avez choisi un parti au Cameroun (Notes de l'entretien personnel, ci-après : « NEP »,p.16) sans apporter le moindre élément qui expliciterait les raisons de ce choix. Invité à donner le nom de ce parti, vous citez le « RDC » puis vous déclarez que le parti est appelé « Révolution » et « Changement » (NEP,p.16). Vos déclarations inconsistantes et contradictoires d'avec vos déclarations à l'Office des Etrangers (Cf Questionnaire CGRA de l'Office des Etrangers), ainsi que les méconnaissances qui en émergent, entament déjà votre crédibilité générale.

Dès lors, invité à donner le nom du président du parti que vous affirmez soutenir, vous déclarez que « vous pensez » qu'il s'agit de Kamto, à savoir Maurice Kamto (NEP,p.16). Vos déclarations hésitantes sur l'identité du chef du parti à l'idéologie duquel vous affirmez adhérer sont ici de nature à remettre en question la crédibilité de votre sympathie pour ce parti politique. De nouveau invité à préciser au cours de votre entretien personnel le nom du parti politique auquel vous êtes affilié, vous déclarez cette fois qu'il s'agit du « RDPC » (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais) soit le parti politique de l'actuel président du Cameroun Paul Byia (NEP,p.25), auquel s'oppose le MRC, et que vous pensez être le parti de Kamto (NEP,p.25). Vous déclarez juste après cette affirmation que vous ne connaissez pas le nom du parti en question, le nom du parti auquel vous adhérez (NEP,p.25). Les importantes méconnaissances et contradictions qui apparaissent dans votre discours continuent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations quant au soutien que vous auriez apporté au MRC.

Vous avez ensuite été invité à préciser si vous étiez membre du parti en question (NEP,p.16). A ce sujet, vous répondez par la négative, en déclarant que vous étiez simple sympathisant (NEP,p.16). Ensuite, invité à expliciter la manière dont vous exprimiez votre soutien pour le président du MRC, vous déclarez que d'une certaine façon en ayant réalisé les t-shirt qui ont causé votre fuite du pays, c'était une forme de soutien (NEP,p.27). Relevons cependant que la production de ces tee-shirts ne relève pas de votre initiative personnelle. Invité à expliquer de quelle manière, vous, personnellement et concrètement vous souteniez Maurice Kamto, vous déclarez n'avoir participé à aucun évènement en lien avec le MRC (NEP,p.27). Vos déclarations suivantes sont en outre contradictoires, lorsqu'invité à préciser la période à laquelle vous adhérez au parti, vous déclarez dans un premier temps que vous y adhérez en 2015 alors qu'à l'Office des Etrangers, vous affirmiez qu'il s'agissait de l'année 2016 (Cf Questionnaire Office des Etrangers). Si vous indiquez avoir des difficultés à vous rappeler les dates (NEP, pp.7 et 18), aucun élément médical ne vient appuyer cette affirmation et le CGRA est en droit d 'attendre de vous des déclarations précises quant aux faits que vous invoquez au fondement de votre demande.

En raison de vos déclarations évolutives, inconsistantes et contradictoires, et qui démontrent d'importantes méconnaissances en votre chef, le CGRA ne considère pas comme crédible votre sympathie au MRC de Maurice Kamto.

Ensuite, quant à la marche dans le cadre de laquelle vous déclarez avoir été arrêté en y préparant les t-shirts demandés par un cadre du MRC, vous êtes dans l'incapacité, de fait, d'en donner la moindre information concrète.

En effet, invité à préciser si vous aviez participé à la manifestation prévue à Loum pour laquelle vous aviez préparé plus de 400 t-shirts (NEP,p.25), vous déclarez ne pas y avoir participé (NEP,p.27) raison pour laquelle vous ne pouvez donner aucune information sur cette manifestation n'en serait-ce que la date (NEP , p. 25). Questionné sur les raisons de votre absence à cette manifestation alors que vous déclariez être investi en faveur de Maurice Kamto, vous répondez que vous n'aviez peut-être pas trouvé le temps pour le faire (NEP,p.27), ce qui n'est pas une justification valable. Invité à préciser si la manifestation en question avait fait l'objet d'une intervention policière ou d'arrestations de militants pro-MRC (NEP,p.28), vous déclarez que c'est possible mais vous n'en êtes pas certain car vous n'y étiez pas (NEP,p.28), ce qui est particulièrement inconsistant.

Enfin, constatons qu'il n'existe aucune information objective à disposition du CGRA sur une quelconque manifestation ou marche du MRC se déroulant à Loum en 2014/2015.

En raisons de vos déclarations inconsistantes et dont il ressort d'importantes méconnaissances, le CGRA ne considère pas comme établie l'existence de la marche du MRC pour laquelle vous auriez confectionné des t-shirts à la demande d'un cadre du parti.

Ensuite, vous déclarez qu'en raison de la production des t-shirts avec votre patron, [K.], la police camerounaise est venu sur votre lieu de travail afin de vous arrêter avec [K.] et, ce quelques jours après la manifestation en question(NEP,p.28-30).Vous déclarez que, vous concernant, vous avez réussi à fuir les lieux sur le point d'être arrêté par la police mais que, concernant [K.], ce dernier a lui été arrêté (NEP,p.30). Invité à expliquer comment vous savez que [K.] a été arrêté dès lors que vous déclarez avoir fui les lieux (NEP,p.29-30), vous déclarez que votre ami [M.] a appelé un ami de Loum qui lui aurait donné cette information une à deux semaines après les faits en question (NEP,p.31). Questionné sur la situation actuelle de [K.], vous déclarez qu'actuellement, soit sept ou huit ans après les faits, ce dernier se trouve toujours en prison (NEP,p.31). De nouveau invité à expliquer comment vous avez obtenu ces informations, vous déclarez qu'il s'agit toujours de votre ami [M.] qui vous les donne (NEP,p.31-32). Relevons par ailleurs que vous ignorez sur quel motif [K.] serait détenu depuis si longtemps, ainsi dans quel établissement pénitentiaire il serait détenu (NEP, pp. 31-32). A ce dernier sujet, vous avancez de manière hypothétique qu'il y a peut-être une prison à Loum ou encore à Nkonsamba (NEP, p. 32).

En raison de vos déclarations hypothétiques, que vous ne fondez que sur les propos d'un tiers, le CGRA ne considère pas comme établis l'arrestation ni l'emprisonnement de [K.] en raison de l'impression de tee-shirts pour le compte du MRC .

Vous concernant personnellement, vous avez été invité à expliquer votre parcours suite à votre fuite de Loum (NEP,p.31-32). A ce sujet, vous déclarez avoir couru jusqu'à vous être arrêté près d'une école de la ville de Loum pour vous y reposer (NEP,p.32). Invité à préciser la période au cours de laquelle vous restez à Loum pour vous reposer , vous déclarez ne pas avoir de réponse précise à donner à ce sujet, qu'il s'agit peut-être d'une heure ou de trois heures (NEP,p.32). Vos déclarations sont à ce sujet, non seulement inconsistantes, lorsque vous déclarez ne pas savoir combien de temps vous rester à vous reposer dans un lieu public, mais elles sont, de surcroît, peu compatibles avec le fait que vous étiez, selon vos déclarations, en train de fuir la police qui tentait de vous arrêter dans la même ville où vous prenez le temps de vous reposer. En outre, questionné sur les problèmes rencontrés à Loum et plus précisément sur les recherches dont vous faisiez l'objet, vous déclarez ne pas savoir si la police vous recherchait à ce moment (NEP,p.32), ce qui est contradictoire et imprécis.

En raison de vos déclarations inconsistantes et peu vraisemblables, le CGRA ne considère pas comme crédible votre fuite de Loum.

Ensuite, vous déclarez que, fuyant Loum, vous partez pour Douala où vous restez entre trois et cinq mois à travailler dans un bar de la ville (NEP,p.33). Questionné sur votre séjour à Douala suite aux les problèmes rencontrés à Loum, vous déclarez lors de votre entretien personnel que lorsque vous travaillez dans ce bar de Douala, vous avez été reconnu par le chef de quartier de Loum, un certain monsieur [S.] qui vous aurait dénoncé à la police, qui elle-même serait venu faire pression sur le patron du bar pour vous dénoncer (NEP,p.34-35). A ce sujet , vos déclarations sont contradictoires. En effet, vous déclarez dans un premier temps, qu'après avoir croisé le chef de quartier de Loum au bar, vous êtes resté encore au moins un ou deux mois avant que le patron du bar ne vienne vous faire part de ce que la police lui avait raconté à votre sujet (NEP,p.21). Dans un second temps, de nouveau questionné sur la période au cours de laquelle vous travaillez dans ce bar, vous déclarez qu'il n'y a pas plus de deux ou trois jours entre le moment où vous croisez le chef du quartier de Loum et le jour où la police vient au bar pour vous y arrêter (NEP,p.35). Enfin, dans vos commentaires à vos notes d'entretien, vous déclarez que c'est à Yaoundé que vous avez rencontré le chef du quartier de Loum (Cf. Farde documents – Document n°1) ce qui est évolutif puisqu'au cours de votre entretien personnel, vous indiquez bien avoir rencontré cette personne à Douala et vous décrivez une autre personne que vous auriez rencontré à Yaoundé, toujours en lien avec les problèmes que vous invoquez à Loum (NEP, pp. 33 et 39). En outre, cela remet en cause la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontré à Douala puisque vous n'apportez aucune autre précision dans vos commentaires à vos notes d'entretien sur la personne que vous auriez rencontré à Douala et qui vous aurait dénoncé.

Par ailleurs, vous déclarez que le patron du bar était venu dans un premier temps vous faire part des rumeurs et accusations que la police lui avait raconté à votre sujet et que malgré celles-ci, vous décidez de continuer à venir travailler au bar en question (NEP,p.36). Questionné sur votre attitude alors que vous savez que vous êtes recherché par la police, vous déclarez que vous pensiez que ça pouvait passer, qu'il n'était pas certain que vous rencontriez un problème (NEP,p.36), ce qui démontre un comportement incompatible avec la crainte exprimée. D'autant plus que vous déclariez précédemment que la moindre parole à votre sujet vous faisait sursauter (NEP,p.35).

Ensuite, vous déclarez que, venu travailler un matin au bar, la serveuse vous a fait un signe de la main vous indiquant qu'il fallait que vous quittiez les lieux au plus vite en raison de la présence de la police (NEP,p.33). Questionné sur les raisons qui vous poussent à revenir tout de même au bar, puisque vous indiquez y être revenu quelques jours après cet évènement pour y réclamer votre argent au patron (NEP,p.22), vous déclarez que vous aviez besoin de cet argent mais que vous êtes venu rapidement chercher l'argent et que vous êtes reparti, ce que vous reconnaissez, être risqué lorsque vous avez été questionné à ce sujet(NEP,p.37).

Vos déclarations sont, à ce sujet, invraisemblables. Alors que vous avez été dénoncé par le chef du quartier, averti de la situation par le patron du bar, prévenu par votre collègue serveuse qui vous fait un signe de la main et que vous avez vu la police dans le bar où vous travaillez, vous décidez tout de même d'y revenir quelques jours plus tard.

En raison, de vos déclarations évolutives, contradictoires et peu vraisemblables, le CGRA ne considère pas comme crédible les problèmes que vous auriez rencontré à Douala en lien avec l'impression de tee-shirts à Loum .

Ensuite, vous affirmez être parti pour Yaoundé où vous travaillez et vivez avec un ami (NEP,p.22 et 37). Vous déclarez dans un premier temps n'avoir rencontré aucun problème à Yaoundé si ça n'est la garde à vue en raison de vente non autorisée sur l'espace publique et dont vous indiquez qu'il n'y a pas de lien avec les problèmes rencontrés à Loum (NEP, pp. 37 et 38). Puis, vous affirmez que vous avez été de nouveau reconnu par un homme, un papa de Loum dont vous ne savez citer le nom et dont vous affirmez qu'il aurait transmis votre signalement à la police (NEP, p.39). Relevons d'ores et déjà le caractère évolutif de vos déclarations. Relevons également leur caractère contradictoire puisque vous déclariez auparavant qu'une fois à Yaoundé, vous avez rencontré le chef du quartier, Monsieur [S.] , qui prend des renseignements à votre sujet et vous dénonce à la police, puis que cette dernière vient par la suite perquisitionner le domicile dans lequel vous vivez avec votre ami (NEP,p.22). Vos déclarations sont donc, à cet égard, évolutives, vagues, imprécises et contradictoires.

Au surplus, questionné sur les raisons qui vous poussent à parler à cette personne de Loum de votre situation personnelle, vous déclarez que vous parliez normalement, que vous n'étiez pas inquiet (NEP,p.39). Vos déclarations sont ici inconsistantes mais surtout contradictoires dans la mesure où vous déclarez avoir déjà rencontré des problèmes avec d'autres habitants de Loum venus pour vous dénoncer et que rien dans votre attitude n'explique que vous parliez aussi explicitement et sans aucune appréhension particulière avec ce monsieur de Loum en lui indiquant par ailleurs le lieu où vous habitez à Yaoundé. Invité ainsi à expliciter l'interaction que vous avez à ce moment avec la personne de Loum et plus particulièrement, si celui-ci vous indique clairement son intention de vous dénoncer à la police, vous déclarez que vous avez sympathisé mais que vous ne saviez pas qu'il allait donner ces informations à la police (NEP,p.39). Questionné à ce sujet, vous déclarez que vous ne savez pas si cet homme de Loum vous a dénoncé mais que la police étant venu perquisitionner votre domicile de Yaoundé, cela ne pouvait venir que de lui (NEP,p.39-40).Vos déclarations à ce sujet sont hypothétiques et peu convaincantes.

Ensuite, questionné sur les suites données à cette perquisition par la police pendant que vous travaillez au marché (NEP,p.40), vous déclarez que l'ami chez qui vous vivez, a confirmé que vous viviez bien ici et qu'à ce moment, vous travailliez au marché et vous vous y trouvez (NEP,p.22).Questionné sur les problèmes que vous rencontrez au marché alors que vous restez encore quatre jours à Yaoundé où vous continuez à travailler publiquement (NEP,p.40), vous déclarez que vous n'avez pas rencontré de problèmes car la police ne savait pas où vous trouvez précisément (NEP,p.40). Il est invraisemblable, que dénoncé à la police, qui vient perquisitionner votre domicile et sait où vous travaillez par l'intermédiaire de votre ami et colocataire, vous n'ayez jamais rencontré le moindre problème et ce durant quatre jours.

Il n'est, par ailleurs, pas crédible que sachant pertinemment que vous êtes recherché par la police de Yaoundé , que ces derniers connaissent votre adresse de domicile ainsi que votre lieu de travail, vous continuiez à y rester pendant plusieurs jours sans prendre aucune mesure de précaution.

En raison, de vos déclarations inconsistantes, évolutives, contradictoires et invraisemblables , le CGRA ne considère pas comme crédible les problèmes rencontrés à Yaoundé.

Ensuite, vous déclarez avoir fui vers le nord du pays (NEP,p.22-23). De nouveau invité à retracer votre parcours, vous déclarez ne plus savoir si, dans un premier temps, vous vous êtes dirigés vers Ngaoudéré ou Maroua (NEP,p.41). Vous déclarez à ce sujet avoir travaillé dans l'un des deux villes dans une agence de voyage et ce, durant deux ou trois mois sans donner de durée précise (NEP,p.23 et 42). Vos déclarations sont d'ores et déjà imprécises et inconsistantes tant sur les lieux où vous résidez et travaillez que sur la durée au cours de laquelle vous restez aux différentes endroits que vous renseignez.

Par ailleurs, vous déclarez que, travaillant un jour dans cette agence de voyage du nord du pays, vous avez été reconnu par une personne qui allait de nouveau vous dénoncer à la police locale (NEP,p.42). Invité à en dire plus à ce sujet, vous déclarez que cette personne vous a dit explicitement « je te reconnais » (NEP,p.42). Questionné sur cette personne, vous déclarez ne pas la connaitre ni savoir d'où elle vient (NEP,p.42). Invité à préciser comment cette personne était au courant de votre histoire, vous déclarez ne pas le savoir (NEP,p.42-43). Invité à décrire concrètement ce que vous dit cette personne en lien avec votre affaire à Loum, vous déclarez qu'il a sommairement dit « je te reconnais » (NEP,p.42). Questionné sur les raisons qui vous poussent à croire que cette personne allait vous dénoncer à la police, vous déclarez que vous ne le savez pas mais que ça se voyait à « sa manière de faire » (NEP,p.43).

Vos déclarations sont ici inconsistantes, évasives et hypothétiques puisque rien ne vous permet d'établir les intentions de la personne que vous rencontrez, et que vous ne connaissez pas et au sujet de laquelle vous êtes incapable de rendre clairement l'interaction et la discussion.

En raison de vos déclarations inconsistantes, évasives et purement hypothétiques, le CGRA ne considère pas comme crédible les menaces de dénonciation dont vous auriez fait l'objet dans le Nord du pays.

Enfin, questionné sur votre investissement pour le MRC ici en Belgique, vous déclarez explicitement n'avoir aucun lien avec le parti de Maurice Kamto (NEP,p.17).

Ces éléments finissement de convaincre le CGRA du caractère peu crédible de votre récit.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021,disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone__situation_securitaire_20211119.pdf ou https://www.cgvs.be/fr que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Loum dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Vos commentaires à vos notes d'entretien ont été pris en considération dans le cadre de la présente analyse et confirment le caractère évolutif et contradictoire de l'ensemble de votre discours.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller *« à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend essentiellement l'exposé des faits présent dans l'acte attaqué. Cependant, alors que l'acte attaqué indique qu' « *[e]n 2014/2015, [le requérant] déclar[e] rejoindre le MRC* », la requête nuance et indique qu'en 2014/2015, il « *s'intéresse au MRC et en devient un sympathisant* ». Elle précise également qu'à Douala, entre le jour où un habitant de Loum reconnaît le requérant et celui où la serveuse lui fait signe de fuir, son patron l'a prévenu que « *s'il continue à travailler là, son bar va fermer* » et que le requérant lui a alors expliqué sa situation.

3.2. Au titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de « *[réformer] la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire annuler la décision* ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête un article de Human Rights Watch publié le 11 août 2022, « Cameroun : Meurtres et disparitions imputables à l'armée dans la région du Nord-Ouest ; Enquêter sur les abus des forces de sécurité et poursuivre leurs auteurs en justice », ainsi qu'un rapport d'Amnesty International, « The State of the World's Human Rights; Cameroon 2021 ».

4.2. La partie défenderesse fournit, dans sa note complémentaire déposée le 29 août 2023, un lien url vers un document intitulé « COI Focus. Cameroun, régions anglophones, situation sécuritaire, 20/02/2023 » et un lien url vers un document intitulé « COI Focus. Cameroun, Mouvement pour la Renaissance du Cameroun, 27/04/2023 ».

4.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

a) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, sur le caractère fondé des craintes qu'il allègue en cas de retour au Cameroun.

5.3. Le Conseil estime, pour sa part, que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.3.1. Le seul document déposé par la partie requérante lors de sa procédure devant la partie défenderesse prend la forme d'observations du requérant sur les notes de son entretien personnel. Le Conseil estime que ces notes n'ont pas de force probante en tant que telles, et ne sont pertinentes que dans l'analyse de la crédibilité du récit du requérant.

5.3.2. Les seuls documents déposés par la partie requérante dans la présente procédure sont un article de Human Rights Watch publié le 11 août 2022, « Cameroun : Meurtres et disparitions imputables à l'armée dans la région du Nord-Ouest ; Enquêter sur les abus des forces de sécurité et poursuivre leurs auteurs en justice », ainsi qu'un rapport d'Amnesty International, « The State of the World's Human Rights; Cameroon 2021 ».

Or, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays ou une partie de celui-ci, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

5.3.3. Il découle du constat qui précède que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas démontrés par le biais de documents probants. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu qu'il n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné.

Dès lors, la Commissaire adjointe pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.3.4. Concernant le profil politique du requérant, la partie requérante affirme que, lorsque qu'il répond qu'il « *pense* » que Kamto est le président du parti, il emploie « *une simple formulation dont aucune conclusion ne peut être tirée* », et souligne qu'il « *ne s'est ainsi jamais trompé quant au nom dudit président* ».

Elle tente de justifier les lacunes du requérant concernant le parti MRC par le fait qu'il serait « *simplement sympathisant* » et peu éduqué scolairement.

Elle affirme qu' « *il n'a pas sérieusement été contesté que le requérant a en effet produit des t-shirt pour le MRC* » – ce qui « *est déjà en soi un acte politique* » –, que « *[s]es déclarations à cet égard et au sujet de l'interpellation de son ami sont tous à fait détaillées et crédibles* », et que « *[l]a partie adverse ne les remets d'ailleurs pas en question* ».

Enfin, elle souligne que « *le requérant a également fait des démarches en Belgique afin de se rapprocher du parti Kamto, contrairement à ce que soutient la partie adverse (p.17 de l'audition)* ».

5.3.4.1. Pour sa part, le Conseil s'estime peu convaincu par l'explication de la partie requérante sur la « *simple formulation* », dès lors que toute cette partie de l'entretien apparaît marquée par les hésitations du requérant, et que la réponse en question elle-même est introduite par une expression hésitante : « *Heu bon , je pense le chef c'est Kamto, qui est le président du parti »* (notes de l'entretien personnel (ci-après dénommée les « NEP »), p. 16).

Il estime que les lacunes du requérant concernant le MRC sont particulièrement flagrantes, même tenant compte de son profil peu éduqué scolairement. En outre, il considère que les déclarations du requérant concernant son investissement dans le parti sont sensiblement évolutives, observant notamment que le requérant s'est déclaré « *membre du parti MRC […] [d]epuis 2016* » dans le questionnaire du CGRA (voy. dossier administratif, pièce n° 12, point 3), tandis que lors de son entretien personnel il évoque 2014/2015.

Il souligne que l'absence de critiques spécifiques aux déclarations du requérant concernant la confection de t-shirts et l'interpellation de son ami n'entraîne pas l'établissement automatique de ces faits, dès lors qu'il revient au requérant de les établir. En l'occurrence, le requérant ne fournit ni document probant, ni récit suffisamment crédible pour les établir.

Enfin, il souligne qu'en termes de démarches en Belgique, le requérant a évoqué une unique tentative, en 2021, pour une marche en France, mais qu'il ne « *pouvai[t] plus [s]e déplacer en fait* » ; soit un élément extrêmement anecdotique qui, même à le considérer comme établi, n'a qu'une incidence marginale sur la présente analyse.

En conclusion, le Conseil estime qu'il ne peut être établi que le requérant ressent davantage qu'une vague sympathie pour le parti MRC, tellement marginale que le risque qu'elle ait un incident sur le requérant est négligeable.

5.3.5. La partie requérante tente également de réfuter plusieurs incohérences et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué.

Ainsi, elle explique que le requérant ne s'est pas seulement reposé dans une école avant de fuir, mais qu'il « *s'est caché dans une école avant de réfléchir à ce qu'il allait faire et pouvoir attraper un car et fuir Loum* ». Elle affirme également qu'il est resté travailler à Douala malgré l'avertissement de son patron parce qu'il « *a pensé qu'il ne s'agissait que de rumeurs* ».

Pour sa part, le Conseil estime, d'une part, que ces explications peinent à rendre les situations alléguées plus vraisemblables, et d'autre part, que ces précisions apportées *in tempore suspecto* ne font qu'ajouter au caractère évolutif du récit du requérant.

5.3.6. Pour le reste, la requête s'emploie à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Elle affirme que *« [r]ien ne permet de mettre en cause valablement [l]es déclarations* » du requérant concernant les événements à Yaoundé, mais ne répond aucunement aux motifs de la partie défenderesse à ce sujet.

Elle justifie certaines lacunes relevées dans ses déclarations (le requérant est confus concernant le parti MRC parce qu'il n'est qu'un simple sympathisant ; il « *ne cesse de […] rappeler tout au long de son audition* » qu'il est incapable de restituer les événements dans le temps, en ce compris ceux extérieurs à sa demande d'asile ; il ne peut que se baser sur ce qu'il a pu obtenir comme information à propos de son ancien patron ; dix ans sont passés depuis certains faits), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Enfin, elle souligne que tel ou tel motif n'est pas déterminant, argument sans pertinence dès lors que les motifs forment un faisceau d'éléments convergents qui, lui, est déterminant.

5.4. En conclusion, le Conseil estime qu'il ne peut être établi que le requérant est lié d'une quelconque manière au MRC ou à un autre parti d'opposition camerounais, ni, *a fortiori*, qu'il a été pourchassé pour cette raison.

Il en découle que sa crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques réelles ou imputées est dénuée de fondement.

5.5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

b) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.6. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : *« sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.7. La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire en raison de la « *grave crise [au Cameroun] en particulier dans le Nord ouest et le Sud Ouest* », affirmant que le requérant « *a séjourné juste avant de quitter le pays dans le nord* ».

Le Conseil relève qu'à supposer que le requérant ait effectivement séjourné dans les villes qu'il cite dans son récit, il observe qu'aucune de ces villes ne se situe dans les régions « Nord-Ouest » ou « Sud-Ouest » du pays et considère, au vu des informations objectives déposées par les parties, qu'aucune de ces villes n'est exposée à une violence aveugle.

5.8. Pour le reste, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

c) La demande d'annulation

5.10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

d) Conclusion

5.11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	C. ADAM